

je puis faire une estimation assez exacte. Si je fais une estimation trop basse, je n'aurai aucune objection à payer un intérêt. Imaginons le cas d'un homme qui, en septembre, constate qu'il fait plus d'argent qu'il ne s'y attendait. Pourquoi ne paierait-il pas davantage? Il me semble que le raisonnement du ministre est juste: un contribuable qui n'a pas payé tout ce qu'il aurait dû payer doit acquitter les intérêts. Je veux maintenant demander au ministre s'il existe d'autres peines. Il est dit dans la formule que le ministre a lue et dont l'honorable député de York-Sunbury a parlé qu'un intérêt sera exigé.

M. FRASER (Peterborough-Ouest): Il ne dit pas quel sera cet intérêt.

M. MACDONALD (Brantford): Le ministre nous dira peut-être ce que sera cet intérêt. Il pourrait aussi nous dire si une amende devra être payée, en sus de l'intérêt.

M. MARTIN: Quelle différence y aurait-il?

M. MACDONALD (Brantford): Le ministre peut-il nous dire cela?

L'hon. M. ILSLEY: Il faudra attendre que le bill ait été déposé. Nous tiendrons compte des remarques de l'honorable député en préparant le projet de loi. Je ne saurais parler des dispositions d'un bill avant que ce dernier ait été déposé.

M. FRASER (Peterborough-Ouest): Le ministre peut-il nous dire quel sera le taux d'intérêt?

L'hon. M. ILSLEY: Non.

M. FAIR: Il y a tant d'avocats parmi les membres du comité, que nous ne pouvons savoir où nous en sommes. Je ne crois pas qu'ils aient tiré la chose au clair. Le ministre des Finances et le commissaire de l'impôt sur le revenu sont tous deux de bons avocats, mais ce n'est qu'après deux heures de discussion que le comité a pu obtenir des renseignements au sujet des peines, et de l'intérêt payable, dans les cas de déclarations inexactes de revenu. Pour leur part, les cultivateurs sont incapables d'estimer leur revenu avec exactitude. A la fin de juillet ou au commencement d'août, ils pourront s'imaginer être riches, mais du jour au lendemain ils se verront sans ressources.

M. MACDONALD (Brantford): Ils ne paient leur impôt qu'à la fin de l'année.

M. FAIR: Il peut leur arriver de perdre leur récolte à cause de la gelée, de la grêle ou pour quelque autre raison. Les cultivateurs sont absolument incapables d'estimer exactement leur revenu.

[M. Macdonald (Brantford).]

L'hon. M. GIBSON: Cela ne s'applique pas aux cultivateurs.

M. ISNOR: Je désire faire quelques remarques dans le sens de celles de l'honorable député de York-Sunbury.

L'hon. M. HANSON: Je suis heureux de constater que l'on m'appuie.

M. ISNOR: Je puis appuyer jusqu'à un certain point l'honorable député mais il m'est certainement impossible d'aller aussi loin que lui. La formule T.7-B doit être remplie par les contribuables dont le revenu a) provient de l'exploitation d'un commerce ou de l'exercice d'une profession autre que celle de cultivateur; b) provient de placements ou c) provient, dans une proportion de plus de 25 p. 100, de sources autres qu'un salaire. Le premier versement de 20 p. 100 est payable le 31 mars, et c'est ici que surgit la question de l'intérêt ou des peines. L'intérêt est payable quand le paiement est incomplet. Cette disposition n'est pas nouvelle, je crois. Un intérêt a toujours été exigé sur le solde dû. Le ministère a parfaitement raison d'exiger cet intérêt. Pourquoi un homme d'affaires qui aura touché un revenu disons de \$100,000 pour l'année courante, ne devrait-il pas acquitter l'intérêt s'il ne paie que \$5,000 alors que son impôt se chiffre à \$20,000? S'il lui fallait, pour la conduite de ses affaires, emprunter \$15,000 de la banque, il aurait à payer un intérêt et je pense qu'il devrait en faire autant lorsqu'il ne verse pas au Gouvernement le montant entier de son impôt. Je le répète, le ministère est parfaitement justifiable d'exiger de l'intérêt en cas de paiement incomplet. Je demande avec insistance au ministre de songer à la possibilité d'opérer un rajustement et je propose que ce rajustement s'opère à la fin de la seconde période, soit le 30 juin. Si je fais une telle proposition, c'est parce que les hommes d'affaires ne sont pas tenus de faire une déclaration complète pour 1942 avant le 30 juin et qu'ils ne peuvent pas, à cause de la rareté de vérificateurs, avoir une idée nette de leur situation financière avant les mois d'avril ou mai de la présente année financière. J'en parlerai plus tard, ou si on le veut bien, je puis aborder cette question dès maintenant, bien que, à proprement parler, elle relève des articles 4 ou 5. Je prie le ministre de tenir compte de la demande formulée l'an dernier par l'honorable député d'York-Sunbury à l'effet que les sociétés privées jouissent des mêmes privilèges que les corporations, c'est-à-dire que ces petites sociétés ou maisons particulières, dirigées par des individus, ne soient pas frappées injustement par rapport aux corporations, comme c'est le cas en vertu des présents règlements. L'an dernier, le ministre a accepté sa proposi-